

2. La présente convention prend fin à la date à laquelle elle a effet pour la dernière fois conformément au paragraphe 1, à moins que les États contractants n'en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente convention.

FAITE en double exemplaire à New York, ce 21^e jour de septembre 2016, correspondant au 18^{ième} jour de Elul 5776 du calendrier hébreu, en langues française, anglaise et hébraïque, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Stéphane Dion

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT D'ISRAËL**

Moshe Kahlon